



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Seizième session ordinaire
Genève, 13 au 15 octobre 1982**

PROJET DE COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la Session

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa seizième session ordinaire à Genève du 13 au 15 octobre 1982.
2. La session a été présidée par M. W. Gfeller (Suisse), Président du Conseil.

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le Président rappelle que le Japon a déposé le 3 août 1982 son instrument d'acceptation de l'Acte révisé du 23 octobre 1978 de la Convention UPOV, lequel est entré en vigueur à l'égard du Japon le 3 septembre 1982. Le Japon participe donc pour la première fois à une session du Conseil en qualité de membre.

3. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
4. Les paragraphes en retrait sont repris du compte rendu des décisions du Conseil que ce dernier a adopté à sa séance du 15 octobre 1982 (document C/XVI/17).

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/XVI/1.

Exposés et débats sur le thème "génie génétique et amélioration des plantes"

6. Le Conseil consacre sa séance du 13 octobre à des exposés et à des débats sur le thème "génie génétique et amélioration des plantes". Les actes de ce symposium feront l'objet d'une publication particulière et seront également publiés dans "Plant Variety Protection".

Situation actuelle, problèmes qui se posent et progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique

a. Exposés par les représentants

7. Le Conseil prend note des déclarations faites sous ce point de l'ordre du jour.

Les principales informations fournies sous ce point de l'ordre du jour sont les suivantes.

7.01 Afrique du Sud.- Les négociations avec Israël et les Pays-Bas en vue de la conclusion d'accords de coopération en matière d'examen des variétés ont abouti. Toutefois, les accords n'ont pas pu être signés en raison d'une lacune de la législation sud-africaine, laquelle devrait être comblée par le Parlement dans le premier semestre de 1983. Par ailleurs, les résultats de l'examen d'une variété de pommier ont été acquis récemment auprès des services de la France.

7.02 Aucune addition n'a été faite à la liste des genres et espèces protégés, mais l'intérêt se porte de plus en plus au développement de variétés prometteuses et susceptibles de toucher le grand public au sein de certaines espèces ornementales indigènes et les obtenteurs souhaitent obtenir la protection de ces variétés dans le plus grand nombre possible de pays.

7.03 Durant l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1982, 34 demandes de protection ont été reçues (12 variétés de plantes agricoles, 2 variétés de plantes potagères, 3 variétés de plantes fruitières et 17 variétés de plantes ornementales) et 26 titres ont été délivrés (7 variétés de plantes agricoles, 3 variétés de plantes potagères, 1 variété de plante fruitière et 15 variétés de plantes ornementales). Du point de vue du nombre de titres délivrés, le rosier arrive en tête; dans le cas des plantes agricoles, c'est le soja.

7.04 République fédérale d'Allemagne.- Les projets de la loi autorisant la ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention et de la loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales sont à un stade avancé et seront soumis prochainement au Parlement. En attendant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, la République fédérale d'Allemagne prépare une déclaration visant à assurer que les Etats qui sont devenus membres de l'UPOV sur la base de l'Acte révisé jouiront du même traitement que les autres Etats membres.

7.05 En décembre dernier, la protection a été étendue à *Abies Mill.*, *Euphorbia lathyris L.*, *Ilex L.* et *Pinus L.* Une nouvelle extension - à *Achimenes Pers.*, *Aechmea Ruiz et Pav.*, *Chrysanthemum frutescens L.*, *Prunus L.*, *Rhipsalidopsis Britt.* et *Rose*, *Schlumbergera-Hybridi*, *Trifolium subterraneum L.*, *Ulmus L.* et *Vaccinium vitis-idaea L.* - est en préparation. Par ailleurs, les accords bilatéraux conclus avec la Belgique, la France, le Royaume-Uni et la Suisse ont été étendus à d'autres espèces.

7.06 Au cours de l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1982, 603 demandes de protection ont été déposées.

7.07 Belgique.- Un projet de loi portant approbation de l'Acte révisé de 1978 de la Convention et portant modification de la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales est actuellement soumis au Ministère des affaires étrangères et devrait être présenté au Parlement en 1983.

7.08 La liste des genres et espèces protégés en Belgique comporte 75 entrées (inchangé depuis la dernière session ordinaire du Conseil), ce total ayant été atteint à la suite de plusieurs extensions de la liste initiale qui ont été faites surtout à la demande des obtenteurs. Toutefois, cet intérêt des obtenteurs pour la protection ne semble pas s'être répercuté au niveau des demandes de certificats, puisque de telles demandes n'ont été reçues que pour 29 de ces entrées. A ce sujet, on trouvera des statistiques détaillées à l'annexe III du présent document.

7.09 Il est prévu d'étendre prochainement la protection à quatre espèces d'*Agrostis* et à *Begonia X tuberhybrida*, *Cymbidium*, *Dahlia*, *Gerbera*, *Gladiolus*, *Iris*, *Lilium*, *Narcissus*, *X Triticale* et *Tulipa*. L'examen de *Begonia X tuberhybrida* sera effectué en Belgique. Pour toutes les autres espèces, on continuera à recourir à la coopération avec les autres Etats membres, ou encore à reprendre les résultats des examens effectués par le Comité pour l'élaboration du catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles.

7.10 Danemark.- Le Conseil pour les nouveautés végétales ayant été accaparé par les activités entrant dans le cadre des catalogues nationaux, la revision de la loi sur la protection des obtentions végétales, prévue pour l'année en cours, n'a pas pu être entamée. Une ordonnance concernant "la possibilité pour les obtenteurs étrangers d'obtenir la protection des droits d'obteneurs, etc." a été promulguée le 26 mars 1982 et a pris effet rétroactivement au 8 novembre 1981, date à laquelle l'Acte révisé de 1978 de la Convention est entré en vigueur à l'égard du Danemark. Cette ordonnance permet au Danemark de donner plein et entier effet à cet Acte sur le territoire sur lequel il est applicable. Elle précise en outre que la revendication de la priorité d'une demande déposée dans un autre Etat membre de l'Union n'emporte d'effets "rétroactifs", le cas échéant, que jusqu'à la date d'extension de la protection à l'espèce ou au genre concerné.

7.11 S'agissant de la coopération en matière d'examen, la situation est restée inchangée. Des négociations ont toutefois été menées avec les autorités de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse et il est espéré qu'elles aboutiront prochainement. Dans la plupart des cas, il s'agit en fait de traduire dans des accords bilatéraux une coopération qui se déroule actuellement sur une base non contractuelle. Dans ce contexte, la Délégation du Danemark tient à souligner que les obtenteurs souhaitent que lorsque la protection a été étendue à une nouvelle espèce dans un Etat membre, les autres Etats membres en fassent de même rapidement, notamment lorsque cette espèce fait l'objet d'une offre de coopération, car la protection d'une variété dans un Etat membre seulement ne présente généralement qu'un intérêt limité.

7.12 Le Bulletin est maintenant publié sous une nouvelle présentation et comporte aussi des renseignements sur les questions de catalogues nationaux.

7.13 En 1981, 93 demandes de protection ont été déposées (43 variétés de plantes agricoles, 1 variété de plante potagère, 2 variétés de plantes fruitières et 47 variétés de plantes ornementales), soit un nombre en diminution par rapport à la moyenne des six années précédentes, qui s'établit à 126. Durant la même période, 130 titres de protection ont été délivrés (42 variétés de plantes agricoles, 5 variétés de plantes potagères, 1 variété de plante fruitière et 82 variétés de plantes ornementales). Du 1er janvier au 11 octobre 1982, 96 demandes de protection ont été déposées et 46 titres de protection ont été délivrés.

7.14 Espagne.- La revision de la loi et des règlements sur la protection des obtentions végétales est en cours et il est espéré que les projets seront soumis au Gouvernement, puis au Parlement, au cours de l'année prochaine. L'objectif principal de la revision est d'adapter ces textes à l'Acte révisé de 1978 de la Convention. En outre, il est envisagé d'augmenter les taxes.

7.15 Depuis la dernière session ordinaire du Conseil, la protection a été étendue au citronnier, à la fève, au haricot, au mandarinier, à l'oranger, au pêcher, au pois, au pomélo, au tournesol et à la vesce commune. L'examen des variétés de ces espèces est effectué au niveau national, mais la possibilité de conclure des accords bilatéraux de coopération est à l'étude.

7.16 L'année dernière, 143 demandes de protection ont été déposées (70 variétés de plantes agricoles, 18 variétés de plantes potagères, 2 variétés de plantes fruitières et 53 variétés de plantes ornementales) et 111 titres de protection ont été délivrés (33 variétés de plantes agricoles - dont 13 de blé, 8 d'orge, 7 de pomme de terre et 5 de riz - et 78 variétés de plantes ornementales - dont 49 d'oeillet et 25 de rosier).

7.17 Etats-Unis d'Amérique.- A l'heure actuelle, l'événement le plus marquant est la mise au point de règles sur la dénomination des variétés. Elles seront publiées dans le très proche avenir afin de permettre aux intéressés de présenter leurs observations, après quoi elles seront définitivement adoptées. Ces règles prévoient essentiellement que la présentation d'une dénomination est une condition matérielle de la délivrance d'un brevet, que l'admissibilité à l'enregistrement d'une dénomination proposée sera jugée conformément aux principes énoncés dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées et sur la base du principe qu'un genre forme une classe aux fins de la dénomination des variétés, et ce par l'examineur compétent pour les brevets de plantes en coopération avec des experts en marques de l'Office des brevets et des marques, et que les dénominations proposées seront publiées dans le bulletin officiel des marques afin que les titulaires de marques puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

7.18 Concernant la loi sur la protection des obtentions végétales - applicable aux variétés reproduites par semences - il est prévu d'apporter les modifications nécessaires dans ses règlements d'application de façon que l'adhésion à l'Union des Etats-Unis d'Amérique puissent couvrir dans le très proche avenir toute la gamme des variétés. Dans le cadre de ces modifications, on prévoiera aussi d'accorder aux ressortissants des Etats membres de l'UPOV le même traitement que celui accordé aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

7.19 France.- Un projet de loi présenté par le Gouvernement autorisant la ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention a été approuvé par le Sénat le 1er juin 1982. Il a été examiné par l'Assemblée nationale en commission et pourrait encore être voté avant la fin de l'année. La France devrait donc être en mesure de déposer son instrument de ratification à la fin de l'année 1982 ou au début de l'année 1983.

7.20 Seules quelques modifications mineures aux textes d'application de la loi No 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales sont nécessaires pour mettre la législation française en conformité avec l'Acte révisé. Un projet de décret modifiant le décret No 71-764 du 9 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres en vue d'y introduire le délai de six ans prévu à l'article 6.1)b) de l'Acte révisé a été déposé et sera bientôt signé par les ministres compétents. Enfin, un nouvel arrêté relatif à la dénomination des variétés a été promulgué pour répondre aux nouvelles règles et aux nouveaux usages dont il est fait mention à l'article 13 de l'Acte révisé. Il a été publié au Journal officiel du 23 septembre 1982 et entrera en vigueur à la date à laquelle l'Acte révisé entrera en vigueur à l'égard de la France.

7.21 Par décret en date du 12 mars 1982, la protection a été étendue à l'alstroemère, la luzerne (cultivée), le pelargonium, le ray-grass et le trèfle violet. Une autre extension - au cyprès, au houx, au kalanchoë, au streptocarpus et à la tulipe - est prévue et pourrait encore intervenir d'ici la fin de l'année.

7.22 Un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen ont été étendus à d'autres espèces ou sont en cours d'extension. Par ailleurs, la plupart d'entre eux ont été adaptés à la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, et prévoient maintenant le tarif de 350 francs suisses dans le cas d'achat ou de vente de résultats d'examen. Il avait été tenu compte de cette Recommandation dans le barème national des taxes fixé par l'arrêté ministériel du 24 août 1981. Les taxes dues pour l'examen effectué en France ont été augmentées, quant à elles, de 10 pour cent par arrêté en date du 24 février 1982.

7.23 En ce qui concerne le recours au système de la protection des obtentions végétales par les obtenteurs, l'évolution est résumée dans le tableau ci-après.

	1979	1980	1981	1982 (9 mois)
Demandes déposées	381	454	426	349
Demandes retirées	94	89	121	79
Demandes rejetées	3	18	8	3
Certificats délivrés	126	206	454	225
Certificats en vigueur à la fin de la période	842	963	1291	1461

7.24 La Délégation de la France suit avec attention les travaux se rapportant aux "écarts minimaux entre les variétés". Elle considère que le fait de pouvoir distinguer une variété des variétés préexistantes ne conduit pas nécessairement à lui reconnaître le statut de réelle nouveauté végétale, et l'appréciation de ce qu'est une différence suffisamment importante lui paraît au moins aussi fondamentale que la définition de ce qu'est un caractère important. A cet égard, elle fait observer que dans d'autres enceintes que l'UPOV, il a été fait état de l'appréciation de l'"originalité" de la variété faisant l'objet d'une demande de protection à travers les caractères observés. Compte tenu des circonstances, une approche espèce par espèce lui paraît indispensable.

7.25 Irlande. - Le système de la protection des obtentions végétales est opérationnel depuis le 22 janvier 1981 et s'applique à six espèces. Il sera étendu à d'autres espèces conformément aux obligations conventionnelles et aux besoins.

7.26 Jusqu'à présent, 147 demandes de protection ont été déposées, dont 4 ont été rejetées et 16 ont déjà abouti à la délivrance d'un titre de protection. Les 143 demandes valablement déposées se répartissent comme suit : pomme de terre - 78; ray-grass anglais - 23; orge - 21; blé - 15; avoine - 6. Le trèfle blanc n'a encore fait l'objet d'aucune demande. La plupart d'entre elles se rapportent à des variétés déjà protégées dans d'autres Etats membres, notamment aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Dans ces cas, les résultats des examens effectués par ces pays sont achetés, ce qui diminue les charges de travail ainsi que les délais de procédure. Lorsque le flot des demandes de protection aura diminué, par suite de l'épuisement des possibilités offertes par la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté, on envisagera éventuellement la possibilité de mettre en place un dispositif pour l'examen des variétés au niveau national.

7.27 Le système fonctionne bien et, chose surprenante, il n'a pas encore fait l'objet de critiques ou d'objections. Toutefois, il serait prématuré de s'en réjouir, car il n'est pas du tout improbable que l'un ou l'autre des membres du commerce des semences se plaigne du système lorsque davantage de variétés protégées se seront imposées sur le marché. Mais il s'agit là d'un petit prix à payer pour le large éventail de nouvelles variétés très performantes qui commencent à être mises à la disposition de l'Irlande. Il en résulte déjà des contraintes pour les services chargés de l'expérimentation des variétés, mais là encore il y a davantage lieu de s'en féliciter que de s'en plaindre. Pour le moment, la protection n'a pas encore eu d'effet sur les programmes nationaux d'amélioration des plantes, mais il est permis d'espérer que le secteur privé s'y engagera davantage avec le temps. Au total, l'histoire de la protection des obtentions végétales en Irlande ne présente pas d'événement marquant, ni de résultats spectaculaires dans un sens ou dans l'autre, mais fait des progrès satisfaisants.

7.28 Israël. - Bien qu'il ait été convenu de réduire au minimum les modifications à apporter à la législation nationale, les travaux relatifs à l'adhésion à l'Acte révisé de 1978 de la Convention ne progressent que lentement, mais il est espéré qu'ils pourront être achevés l'année prochaine.

7.29 En 1981 et 1982, la protection a été étendue à quatre nouveaux taxons, la loi étant maintenant applicable à 67 genres comprenant 77 espèces. Cette année, 12 titres de protection ont été délivrés (1 variété de plante potagère, 1 variété de plante fruitière et 10 variétés de plantes ornementales, 5 d'entre elles étant des variétés obtenues à l'étranger). Trois titres de protection ayant été abandonnés, le nombre de titres actuellement en vigueur se monte à 150.

7.30 En plus de l'accord conclu avec les Pays-Bas et entré en vigueur le 25 septembre 1981, un accord est intervenu avec le Royaume-Uni. Toutefois, il s'est avéré indispensable que des essais de vérification soient entrepris en Israël pour toutes les variétés d'origine étrangère.

7.31 Italie. - La loi autorisant la ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention sera soumise ces prochains jours au Parlement pour approbation.

7.32 Par décret ministériel du 8 juin 1982 (journal officiel No 161 du 14 juin 1982), la protection a été étendue au fraisier et à la laitue.

7.33 En 1982, 102 demandes de brevet ont été déposées pour des variétés végétales (contre 120 en 1981). La Commission consultative instituée pour permettre au Ministère de l'agriculture et des forêts d'exprimer son avis sur la délivrance de brevets pour les nouvelles variétés a tenu sa troisième session en juin 1982 et s'est prononcée en faveur de la délivrance de 83 brevets qui se ventilent comme suit : blé tendre - 6; blé dur - 4; riz - 12; orge - 2; luzerne - 1; peuplier - 6; oeillet - 58; rosier - 4. En s'ajoutant aux 26 brevets déjà délivrés (blé - 11; orge - 7; riz - 7; peuplier - 1), ils porteraient le total à 120.

7.34 Japon.- La Diète a approuvé en avril de cette année l'acceptation de l'Acte révisé de 1978 de la Convention et, en juillet, le projet de loi portant modification de la loi sur les semences et plants, en ce qui concerne l'accès des étrangers à la protection et le droit de priorité. A la suite de ces travaux préparatoires, le Gouvernement du Japon a déposé son instrument d'acceptation le 3 août et est devenu membre de l'Union le 3 septembre.

7.35 Depuis l'entrée en vigueur de la loi - le 28 décembre 1978 - 644 demandes de protection ont été déposées, dont 248 en 1981 (soit 80 de plus que l'année précédente) et 175 durant les neuf premiers mois de l'année en cours. 286 titres ont été délivrés, dont 124 en 1981 et 92 durant les neuf premiers mois de l'année en cours. 74 demandes et 5 titres délivrés se rapportent à des variétés étrangères.

7.36 Du point de vue administratif et technique, le service compte 10 examinateurs. L'examen de chaque demande comporte une visite des installations de l'obtenteur, qui a pour but principal de vérifier sa qualité d'obtenteur et la manière dont la variété a été obtenue, et si nécessaire des essais officiels en culture. Pour le moment, ces essais sont effectués pour toutes les variétés mais dans l'avenir on étudiera la possibilité de les limiter aux seuls cas de doute, par exemple lorsqu'ils sont nécessaires pour établir la distinction. Des principes directeurs d'examen ont été adoptés pour 116 espèces, et 16 autres seront adoptés d'ici la fin du mois de mars prochain. Des programmes informatiques pour la recherche documentaire en matière de variétés sont en cours d'établissement et devraient être pleinement opérationnels au printemps de 1985. La Collection japonaise de cultures mycologiques, placée sous l'autorité de la Division des semences et plants du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, est actuellement en cours d'essai. Sa fonction principale sera de conserver des échantillons de mycélium des variétés de champignons comestibles dont la protection est demandée et de celles qui doivent constituer la collection de référence.

7.37 Enfin, du fait que le Code RHS des couleurs est épuisé, et qu'un code des couleurs est nécessaire pour l'examen des variétés, le Gouvernement du Japon a financé un projet d'établissement d'un nouveau type de code. Ce projet a été mis en route en 1980 auprès de l'Institut de recherche sur les couleurs du Japon et devrait se poursuivre jusqu'en avril prochain.

7.38 Nouvelle-Zélande.- La législation sur la protection des obtentions végétales, qui date de 1973 et a été modifiée la dernière fois en 1979 en vue de l'adapter à l'Acte révisé de 1978 de la Convention, est en cours de révision, compte tenu que la profession a demandé un certain nombre de modifications et que trois années d'application pratique ont révélé quelques déficiences et quelques ambiguïtés. Le projet de loi modifiée et codifiée sera bientôt soumis au Parlement.

7.39 Concernant le recours au système de la protection des obtentions végétales, qui a été étendu à l'ensemble du règne végétal - à l'exception toutefois des champignons, des algues et des bactéries -, par les obtenteurs au cours de la période d'une année finissant au 30 septembre 1982, des statistiques figurent à l'annexe IV du présent compte rendu.

7.40 Jusqu'à récemment, il n'y a pratiquement pas eu d'opposition sérieuse à la notion de protection des obtentions végétales. Au contraire, elle a bénéficié du soutien des deux partis politiques les plus importants, des obtenteurs des secteurs public et privé ainsi que de leurs représentants, des producteurs et des sociétés horticoles d'amateurs. Des articles quelque peu critiques ont toutefois été publiés dans la presse depuis juillet, mais les obtenteurs, les organisations d'agriculteurs et le Bureau de la protection des obtentions végétales sont en train de prendre les mesures nécessaires pour

réfuter les critiques de la façon la plus appropriée. A cet égard, il est intéressant de constater qu'entre le début de 1977 et la fin de 1981, le prix des semences a augmenté d'environ 72% dans le cas des céréales et 85% dans le cas des légumineuses. A titre de comparaison, le gazole a augmenté de 153%, le super de 100%, les engrais de 125%, les herbicides de 60% et la main d'oeuvre de 60%. Le prix de la tonne de semences de blé de seconde génération s'établissait comme suit en juillet 1982 pour les principales variétés (en dollars néo-zélandais) : Rongotea et Oroua (protégées) : 459; Kopara (non protégée) : 424; Arawa (non protégée) : 415; Hilgendorf (non protégée) : 475. C'est donc la semence d'une variété non protégée qui est la plus chère.

7.41 Pays-Bas.- Le projet de loi relative à l'approbation de l'Acte révisé de 1978 de la Convention a été soumis au Parlement au cours de l'été passé. Tant que les Pays-Bas ne seront pas formellement liés par cet Acte, toutes les mesures seront prises pour répondre à l'esprit et aux intentions de cet Acte. A cet égard, il convient de noter tout particulièrement la modification de la décision ministérielle concernant la réciprocité qui a mis les ressortissants des "nouveaux" Etats membres sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants des "anciens" Etats membres.

7.42 Une extension de la protection à Chrysanthemum (seule l'espèce morifolium est actuellement protégée), Cotoneaster, Dianthus (seule l'espèce caryophyllus est actuellement protégée), Euonymus, Eryngium, Mahonia, Potentilla et Zygocactus est en préparation, de même que l'extension à X Triticale du régime de protection fondé sur l'article 85 de la loi sur les semences et plants.

7.43 Les taxes d'examen ont été augmentées avec effet au 1er octobre 1982, passant de 900 à 1000 florins pour la première année d'examen, de 400 à 430 pour la deuxième et de 250 à 265 pour la troisième. La taxe due en cas d'achat d'un rapport d'examen est passée quant à elle de 400 à 500 florins. En outre, une refonte totale du barème des taxes est à l'étude. Elle devrait rapprocher ces taxes des frais réels et pourrait également se traduire par une différenciation selon les groupes de plantes comme dans beaucoup d'autres Etats membres.

7.44 Pour des motifs juridiques découlant de la législation de l'Afrique du Sud, l'accord bilatéral de coopération en matière d'examen n'a pas pu être conclu avec ce pays. Par contre, les accords bilatéraux conclus avec la France et la Suisse ont été étendus, dans le premier cas à la tulipe et dans l'autre au gerbera, à la laitue et à l'oignon, toutes ces espèces étant examinées aux Pays-Bas. Enfin, dans le cas des genres auxquels la protection sera étendue, les Pays-Bas devront faire appel pour certains d'entre eux à la coopération des autres Etats membres.

7.45 Compte tenu de l'évolution en matière de génie génétique, un groupe de travail composé d'experts du système des brevets et du système de la protection des obtentions végétales a été chargé d'étudier les portées respectives de ces deux systèmes. Il devra par exemple examiner les questions suivantes :

i) Y a-t-il une frontière nette entre les inventions brevetables et les inventions protégeables par certificats d'obtention?

ii) Cette frontière peut-elle devenir floue sous l'influence du génie génétique?

iii) Si la frontière est nette, est-elle à sa place ou doit-elle être déplacée dans un sens ou dans l'autre?

iv) S'il y a des domaines couverts par les deux systèmes ou par aucun d'entre eux, où doit se placer la frontière?

7.46 Au cours de l'année écoulée, 661 demandes de protection ont été déposées, dont 368 pour des variétés ornementales.

7.47 Royaume-Uni.- Les autorités du Royaume-Uni ont bon espoir que les textes législatifs nécessaires pour la ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention seront présentés au Parlement et adoptés durant la session en cours, malgré son emploi du temps déjà très chargé.

7.48 En 1982, la protection a été étendue au bégonia elatior, au chou fourrager, au chou-navet, aux moutardes blanche, brune et noire, au saintpaulia,

au triticale et aux hybrides framboisier X ronce fruitière. Une autre extension à la nérine, au poinsettia, à la ronce fruitière et à des plantes ornementales annuelles ou bisannuelles reproduites par semences est à l'étude et devrait intervenir en 1983.

7.49 Durant l'année écoulée, le Royaume-Uni a conclu ou étendu des accords bilatéraux avec d'autres Etats membres. Il se félicite de cette extension de la coopération, à la fois en ce qui le concerne et d'une façon générale, car la coopération - ajoutée à la mise en application de la Recommandation de l'UPOV sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen - permet de maintenir les frais de la protection au niveau le plus bas possible et d'accélérer la procédure.

7.50 Depuis l'entrée en vigueur, en 1965, du système de protection, 4.179 demandes ont été déposées, 1.196 ont été retirées et 126 rejetées, et 2.148 ont abouti à la délivrance d'un titre de protection. Le nombre de variétés en cours d'examen est de 710 (404 variétés de plantes agricoles, 57 variétés de plantes potagères, 18 variétés de plantes fruitières et 231 variétés de plantes ornementales, dont 148 variétés de chrysanthèmes examinées pour le compte d'autres Etats membres).

7.51 Enfin, il est donné lecture de la déclaration faite par le représentant de la Guernsey Growers Association, le 27 septembre 1982, lors du 34e Congrès de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) :

"Les milieux de l'horticulture de Guernesey ont accepté le principe de l'application à Guernesey de la protection des obtentions végétales, sous réserve qu'elle se fasse par l'introduction d'une législation locale et non par l'extension de la loi du Royaume-Uni à l'île.

"Le Comité gouvernemental responsable partage en principe cette approche du problème. Il a été examiné avec les Magistrats ("Law Officers") de la Couronne et un rapport recommandant la promulgation d'une législation en la matière a été rédigé à l'intention des Etats et soumis aux Magistrats de la Couronne pour observations en 1981. Un exemplaire de ce rapport a été envoyé au Bureau des droits des variétés végétales et des observations préliminaires ont été reçues en avril 1981. Les observations définitives sur certains aspects du projet, qui avaient été soumis au Conseiller juridique du Bureau des droits des variétés végétales, sont encore attendues."

7.52 Suède.- Un projet de loi portant approbation de l'Acte révisé de 1978 de la Convention et modification de la loi sur la protection des obtentions végétales a été soumis à la session de printemps de cette année du Parlement. Il a été ajourné à la session d'automne actuellement en cours. Il est espéré que la Suède sera en mesure de déposer son instrument de ratification au début de 1983.

7.53 Depuis la dernière session ordinaire du Conseil, la seule modification intervenue dans la législation nationale a consisté dans un relèvement du barème des taxes.

7.54 En 11 années d'application du système de la protection des obtentions végétales, 566 demandes ont été déposées (dont 15 l'année dernière). Actuellement, 180 titres de protection sont en vigueur, soit 5 de plus que l'année dernière.

7.55 Suisse.- Grâce à la coopération en matière d'examen avec la République fédérale d'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, la liste des espèces protégées sera complétée, vraisemblablement en 1983, par les genres et espèces suivants : *Allium cepa* (variétés de jours longs), *Begonia elatior*, *Chrysanthemum*, *Daucus carota*, *Dianthus* (variétés multipliées par voie végétative), *Euphorbia pulcherrima*, *Gerbera* (variétés multipliées par voie végétative), *Helianthus annuus* (sauf variétés ornementales), *Lactuca sativa*, *Phaseolus vulgaris*, *Pisum sativum sensu lato*, *Prunus* (cerisiers et pruniers, à l'exception des variétés ornementales, mais y compris les porte-greffes), *Rhododendron*, *Ribes* (groseilliers et cassis, à l'exception des variétés ornementales), *Rubus* (framboisier et ronces fruitières, à l'exception des variétés ornementales), *Secale cereale*, *Streptocarpus*, *Trifolium repens*, *Valerianella locusta* et *eriocarpa*. Lorsque cette extension sera réalisée, la protection sera accordée pour 44 genres et espèces.

7.56 Entre novembre 1981 et octobre 1982, le Bureau de la protection des variétés a reçu 29 demandes et en a rejeté une. 24 variétés ont aussi été protégées durant cette période. Au total, 138 variétés ont été enregistrées et 69 titres sont actuellement en vigueur.

7.57 Autriche.- Ainsi qu'il a été rendu compte lors de précédentes sessions ordinaires du Conseil, il existe en Autriche une réglementation en matière de semences et de variétés qui n'est pas conforme aux règles de la Convention UPOV. Un projet de nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales a été établi il y a quelques années déjà, mais s'est heurté à de difficiles problèmes de délimitation des compétences respectives de l'Office des brevets et du Ministère de l'agriculture. Or, durant l'année écoulée, ces problèmes ont pu être résolus pour leur plus grande partie, de sorte que l'on peut maintenant espérer que la procédure d'expertise, y compris la soumission au Conseil de l'UPOV pour avis, pourra commencer l'année prochaine.

7.58 Brésil.- La question de l'adoption d'un système de protection des obtentions végétales est en discussion. En fait, l'agriculture a énormément progressé au Brésil durant ces quinze dernières années, ce qui a entraîné l'adoption de nouvelles variétés mieux adaptées, notamment aux nouvelles régions conquises par l'agriculture, et une augmentation de la demande de semences de qualité. Ce mouvement s'est aussi traduit par une augmentation significative des investissements en agriculture et en particulier dans l'industrie des semences.

7.59 Pour le moment, les investissements privés dans l'amélioration des plantes ne semblent pas être limités par l'absence de système de protection des obtentions végétales, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si et dans quelle mesure un tel système encouragerait la recherche et les investissements privés. D'un autre côté, on a exprimé des craintes que ce système pourrait limiter la disponibilité des semences pour l'agriculture et que, même si les conséquences de son adoption seront positives à long terme par la stimulation de la recherche privée et des investissements, il pourrait freiner le progrès de l'agriculture. Dans ce contexte, les résultats atteints et l'expérience acquise par les Etats membres de l'UPOV - et notamment les rapports faits par leurs représentants à la présente session - seront pris en compte par le Brésil lorsqu'il s'agira de se prononcer sur l'opportunité d'adhérer à l'UPOV. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que la question comporte des aspects juridiques et que, malheureusement, la mise en place et la mise en application d'un nouveau régime juridique prennent beaucoup de temps. Quoi qu'il en soit, l'Acte révisé de 1978 de la Convention, qui a été rendu plus souple que le texte original, est à l'étude au Brésil.

7.60 Canada.- Aucun progrès n'a été réalisé dans l'introduction de la législation sur la protection des obtentions végétales. Le projet qui avait été soumis au Parlement en 1980 n'a jamais été débattu, notamment en raison de la priorité accordée à des questions plus urgentes, et tombera à la fin de la session en cours, c'est-à-dire à la fin du mois. Toutefois, le Parlement se réunira immédiatement après pour une nouvelle session, avec un nouveau programme, et il est prévu de réintroduire le projet.

7.61 Le projet bénéficie d'un appui ferme de la part des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture les plus directement intéressés. D'autre part, un certain nombre d'individus et d'organisations se sont employés à faire la lumière sur la validité de certaines théories qui ont été répandues au Canada et selon lesquelles l'introduction de la protection des obtentions végétales doit conduire à un désastre. A cet égard, la Délégation du Canada tient à exprimer ses remerciements aux Etats membres de l'Union et au Bureau de l'Union pour leur avoir fourni des informations objectives démontrant que les faits sont bien loin de ces théories.

7.62 Côte d'Ivoire.- A l'heure actuelle, l'essentiel des travaux d'amélioration des plantes se fait dans le cadre des instituts de recherche publics et c'est le Ministère de l'agriculture qui se charge de diffuser les variétés obtenues par ces instituts, lesquels effectuent le contrôle et la certification des semences produites. Dans le cas du riz, la certification est faite conformément aux normes internationales. Il n'y a pas encore de système de protection des obtentions végétales car, compte tenu de la situation actuelle, l'Etat serait à la fois seul juge et seule partie. Toutefois, il est prévu que le secteur privé se développera et, en s'inspirant de ce qui se fait dans les Etats membres de l'UPOV, on pourra faire évoluer la législation.

7.63 Egypte.- La situation - et par conséquent les perspectives de l'introduction d'un système de protection des obtentions végétales - sont les mêmes en Egypte que dans beaucoup d'autres pays en développement, d'Afrique notamment : l'amélioration des plantes est presque en totalité effectuée par des instituts gouvernementaux (le secteur privé n'intervenant en Egypte que pour un pour cent environ) et la production des semences est confiée à des entreprises dépendant du Ministère de l'agriculture.

7.64 Hongrie.- En février dernier, le Président de l'Office national des inventions et le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont adressé conjointement une requête au Conseil de l'UPOV tendant à ce que celui-ci se prononce sur la conformité de la législation de la Hongrie sur la protection des variétés aux dispositions de l'Acte révisé de 1978 de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'article 32 dudit Acte. Le Conseil a pris une décision faisant office d'avis positive à sa cinquième session extraordinaire, tenue le 29 avril 1982. Depuis lors, l'Office national des inventions a mis en route, conformément aux règles constitutionnelles hongroises, la procédure devant aboutir au dépôt de l'instrument d'adhésion. D'après les prévisions, celui-ci pourrait encore intervenir à la fin de l'année en cours.

7.65 Iran.- Bien que l'Iran soit engagé depuis deux ans dans une guerre imposée, cet Etat n'a pas oublié d'oeuvrer pour le développement de son agriculture et il a mis au point un programme important pour atteindre l'autosuffisance en produits agricoles. Pour atteindre ce but, il ne suffit pas d'augmenter la superficie des terres cultivées; il faut aussi augmenter le rendement à l'hectare de toutes les cultures, et ceci n'est pas possible tant que l'on n'a pas fait les recherches nécessaires. Parmi les recherches agricoles, l'amélioration des plantes a un rôle de plus en plus grand. Son importance est reconnue en Iran depuis des années.

7.66 L'Institut d'amélioration des plantes, qui est le responsable de ces recherches, est situé près de Téhéran et possède dans le pays plus de 70 stations de recherche dotées de parcelles d'expérimentation importantes et des différents laboratoires nécessaires. Son personnel comprend plus de 200 ingénieurs et 230 techniciens. Cet institut comporte 7 sections qui établissent et conduisent des programmes de recherches dans les stations. C'est ainsi que les recherches en amélioration des plantes couvrent tous les domaines.

7.67 Les méthodes utilisées sont l'hybridation et la sélection. Les programmes de sélection se poursuivent tous les ans dans les populations de plantes iraniennes et étrangères. Grâce à la bonne collaboration avec différents instituts internationaux de recherche comme le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), l'Institut international de recherches sur le riz (IRRI) et l'Institut international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA), ainsi qu'avec l'Institut français de recherches du coton et des textiles exotiques (IRCT), l'Iran a pu recevoir beaucoup de lignées et de nouvelles variétés végétales de ces instituts pour les expérimenter et vérifier leur adaptation aux climats très variés des différentes régions iraniennes. Parmi les caractères importants pour l'Iran, il convient de citer le rendement, la résistance aux maladies, la précocité et la qualité.

7.68 La section du blé possède une collection de germes de plus de 21.000 échantillons et elle met cette banque de gènes à profit dans les croisements qu'elle réalise tous les ans. C'est ainsi que 22 variétés de blé, c'est-à-dire une variété pour chaque région iranienne, ont pu être créées. Ces variétés ont de très bons rendements et sont tolérantes à certaines maladies. L'année dernière, quatre variétés de blé (Azadi, c'est-à-dire "Liberté", Kaveh (le nom du chercheur), Darab (le nom de la station de recherche) et Bistun, qui est tolérante à la sécheresse et convient pour la culture non irriguée) et une variété d'orge ont été enregistrées.

7.69 Deux stations de recherche situées dans le nord du pays, au bord de la Mer Caspienne, sont spécialisées dans le riz, qui est une culture très importante en Iran (plus de 300.000 hectares). Ces stations disposent de collections de riz comprenant 400 variétés iraniennes et 700 variétés étrangères qui sont semées tous les ans pour garder les collections actives. Chaque année, 100 hybrides sont produits; plus de 4.000 hybrides sont actuellement mis en essais. L'année dernière, deux nouvelles variétés de riz ayant un rendement très élevé et une qualité à peu près favorable ont été mises au point. Ces deux variétés, qui s'appellent Amol 2 et Amol 3 (nom de la station de recherche) sont le résultat de plusieurs années de sélection dans des populations

reçues de l'IRRI. La première variété est précoce et l'autre un peu tardive. Cette dernière a produit 6.000 kg de riz dans le champ d'un fermier d'une superficie d'un demi-hectare, c'est-à-dire 120 quintaux à l'hectare.

7.70 Le coton couvre une superficie de 250.000 hectares. L'Iran travaille sur cette espèce depuis des années et a profité de la coopération de l'IRCT. Par hybridation entre les variétés Upland "C100W X 539", on a obtenu la variété dénommée "Varamin" (nom de la station centrale d'expérimentation sur le coton) qui a un rendement élevé, une bonne qualité et une bonne précocité. Un autre croisement entre C100W et 349, variété résistante au Verticillium, a produit la variété Sahel qui est bien tolérante à cette maladie qui détruisait presque 80 pour cent de la récolte de coton au nord de l'Iran. Pour les régions chaudes du Sud, des variétés recommandées ont aussi été créées après plusieurs années de sélection. Des recherches sont actuellement poursuivies pour créer des variétés très précoces pour certaines régions à automne précoce, en mettant à profit des variétés d'origine russe et bulgare qui se trouvent dans la collection. En même temps, on essaie de trouver des variétés glandless ayant un rendement élevé.

7.71 S'agissant du maïs, qui est une culture qui n'est pas bien connue en Iran, des hybrides qui ont de très bons rendements, ainsi que des lignées qui sont résistantes à la sécheresse et à la chaleur, viennent d'être mises au point.

7.72 Il n'existe pas d'établissement spécial pour la multiplication des variétés améliorées. C'est encore l'Institut d'amélioration des plantes qui multiplie les variétés et produit les semences de base et élites, mais avec l'augmentation de la demande, il faudra créer une organisation pour la production des semences. A cet effet, une loi qui doit être soumise au Parlement, est en cours de rédaction. Dans cette loi, il est envisagé d'accorder certains avantages aux membres du personnel et aux entreprises qui créent de nouvelles variétés végétales par hybridation, sélection ou mutation.

7.73 Norvège.- Le Ministère de l'agriculture proposera prochainement au Parlement une addition à la législation actuelle sur les semences en vue de permettre l'introduction d'un système de taxes sur le commerce des semences et plants. Les taxes seront rétrocédées aux obtenteurs au prorata des quantités de semences et plants commercialisées. Ce système sera analogue à celui en vigueur en Finlande et, dans une certaine mesure, aussi en Suède. En fait, des redevances sont déjà payées aux obtenteurs étrangers depuis quelques années, mais sur une base contractuelle.

7.74 Le Ministère de l'agriculture est bien conscient que ce système ne permettra pas à la Norvège d'avoir des liens directs avec l'UPOV, mais il est intéressé par une association aux travaux de l'UPOV.

7.75 Panama.- Le Panama s'intéresse à la protection des obtentions végétales et la présence d'une délégation à la session du Conseil est une manifestation de cet intérêt. Pour le moment c'est un institut de recherche agricole qui mène les travaux d'amélioration des plantes, notamment sur le maïs et les légumineuses.

7.76 Pologne.- Le Conseil juridique auprès du Conseil des ministres a examiné le projet de loi concernant l'amélioration des plantes, la protection des obtentions végétales et les questions de semences ainsi que le projet de son règlement d'exécution. Il a approuvé le principe de l'adaptation de ces textes aux dispositions de la Convention UPOV. Par ailleurs, afin de ne pas multiplier inutilement le nombre de lois, il a demandé que soit ajouté au projet un chapitre sur la protection des cultures contre les maladies, les ravageurs et les mauvaises herbes. A l'heure actuelle, le Ministère de l'agriculture et de l'économie alimentaire achève la rédaction de ce nouveau chapitre, à la suite de quoi le projet amendé sera à nouveau présenté au Conseil juridique du Conseil des ministres. Il est prévu que le projet pourra ensuite être soumis au Parlement en 1983.

7.77 Union soviétique.- L'Union soviétique attache une grande importance à la création de nouvelles variétés et à l'amélioration des variétés existantes. En vertu de la législation en vigueur, c'est-à-dire de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation promulguée en 1973 et modifiée en 1978, les nouvelles variétés de plantes sont assimilées à des inventions pour les besoins de leur protection juridique. L'article 22

de cette Ordonnance prévoit que les nouvelles variétés sont protégées par certificats d'auteur d'invention et les variétés améliorées par certificats. Ces deux catégories de titres sont délivrés par le Ministère de l'agriculture de l'URSS, les certificats d'auteur d'invention après enregistrement des résultats de l'activité inventive auprès du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes. Le Ministère de l'agriculture de l'URSS détermine, selon les modalités prescrites, la nouveauté et l'utilité des résultats de l'activité inventive, procède à l'examen des objections et des recours concernant la délivrance des certificats d'auteur d'invention et des certificats, règle les problèmes de l'exploitation des résultats de l'activité inventive, calcule la rémunération et la verse à partir du fonds spécialement prévu à cette fin.

7.78 Concluant son exposé, la Délégation de l'Union soviétique exprime sa certitude que l'échange d'informations et la communication des fruits de l'expérience, auxquels il est procédé aux réunions telles que celles du Conseil de l'UPOV, contribuent grandement au développement et à l'amélioration de la protection des obtentions végétales, à la fois dans l'intérêt des obtenteurs et de la société tout entière.

7.79 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). - La FAO a mis au point un système informatisé de documentation en matière de semences qui couvre à l'heure actuelle quelque 90 Etats et qui se présente comme un ensemble coordonné de sous-systèmes fournissant des informations sur la situation des pays concernant les semences et notamment sur l'amélioration des plantes et la mise en circulation des variétés, sur les activités de production des semences, sur le contrôle de la qualité des semences, sur la commercialisation et sur la vulgarisation. La FAO met actuellement au point une banque de données sur les cultivars qui met notamment l'accent sur le comportement des variétés sous différentes conditions agroécologiques. Enfin, la FAO gère un service d'échange de semences et plants, grâce auquel environ 50.000 échantillons sont actuellement distribués chaque année à des fins d'expérimentation.

b. Discussion

7.80 Se référant au rapport concernant l'évolution de la situation à Guernesey (voir paragraphe 7.51 ci-dessus), le Secrétaire général adjoint précise que l'absence de protection dans cette île préoccupe les obtenteurs davantage que l'absence de protection à Jersey, du fait des orientations économiques très différentes de ces deux îles. Mais si l'on prend la carte de l'Europe, on constate qu'il y a encore d'autres pays sans protection et cela peut poser des problèmes particuliers dans le cadre des Communautés européennes en raison du principe de la libre circulation des marchandises au sein des Communautés une fois qu'elles ont été mises licitement dans le commerce. Un cas particulier est constitué par le Luxembourg. A plusieurs occasions, notamment lors de la Conférence de révision de la Convention tenue en 1978, la Délégation de ce pays a fait savoir que le Luxembourg était conscient de la nécessité d'introduire un système de protection des obtentions végétales, mais qu'il se heurtait à un certain nombre de difficultés qui ne pouvaient être surmontées que par une coopération administrative et technique avec l'un des pays voisins, ou par l'institution d'un système multilatéral comme par exemple dans le cadre des Communautés européennes. Compte tenu de cette situation, le Secrétaire général adjoint suggère qu'il sera peut-être judicieux que le Bureau de l'Union, la Belgique et le Luxembourg s'associent dans le cadre d'un groupe de travail pour trouver une solution aux problèmes du Luxembourg. Une solution similaire pourrait aussi être envisagée en ce qui concerne le Liechtenstein, lequel a déjà conclu un accord avec la Suisse pour la protection de la propriété industrielle.

7.81 Le Président clôt les débats sur ce point de l'ordre du jour en soulignant l'importance que revêtent les exposés faits par les représentants des Etats et des organisations sur la situation actuelle, les problèmes qui se posent et les progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique, en ce qu'ils sont le reflet de l'histoire de la protection des obtentions végétales aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Il rappelle en outre que, comme par le passé, ces exposés feront l'objet d'une large diffusion, notamment par l'intermédiaire de "Plant Variety Protection".

c. Documents du Bureau de l'Union

8. Le Conseil prend également note du contenu des documents C/XVI/5, 6, 7 et 8. La Délégation du Danemark mettant en doute l'utilité de ces documents, le Conseil décide de renvoyer la question au Comité consultatif pour discussion, après avoir noté que certaines délégations, en particulier celle du Japon, sont très intéressées à recevoir autant d'informations que possible.

Compte rendu du Président sur les travaux des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Comité consultatif

9. Le Conseil prend note du rapport sur les travaux de la vingt-cinquième session du Comité consultatif figurant au paragraphe 2 du document C/XVI/2 Add., ainsi que du rapport oral du Président sur les travaux de la vingt-sixième session, au cours de laquelle les décisions suivantes ont été prises, en particulier : les discussions sur le thème du prochain symposium et sur l'utilité de tenir des symposiums en relation avec les sessions ordinaires du Conseil ont été ajournées jusqu'à la clôture du symposium tenu en relation avec la session en cours¹; quelques modifications ont été proposées aux accords et règlements régis par le texte de 1978 de la Convention UPOV (lesquels doivent être examinés par le Conseil sous le point 11 de l'ordre du jour); l'Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO) devra être invitée à toutes les réunions auxquelles les organisations professionnelles sont habituellement invitées, alors que l'Association nationale de titulaires de brevets de plantes (NAPPO) devra être invitée à la réunion d'information avec les organisations internationales non gouvernementales qui se tiendra le 15 novembre 1982.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1981 et durant les neuf premiers mois de 1982

10. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XVI/2 et dans son additif (document C/XVI/2 Add.). En présentant ces documents, le Secrétaire général adjoint a attiré l'attention sur le fait que les milieux juridiques manifestent de plus en plus d'intérêt pour la protection des obtentions végétales.

10.1 Se référant au paragraphe 26 du document C/XVI/2, la Délégation du Japon fait observer que l'"Association japonaise pour la protection et le développement des obtentions végétales" (AJPDOV) est une association de droit privé et qu'il existe aussi d'autres associations ayant les mêmes objectifs.

Rapport du Secrétaire général sur sa gestion et sur la situation financière de l'Union en 1981

11. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XVI/3 et le félicite de sa bonne gestion.

11.1 L'attention du Conseil est attirée sur le fait que la comparaison du budget et des comptes de 1981 fait ressortir, d'une part, un excédent de recettes de 3.000 francs suisses et, d'autre part, une économie de 10.000 francs dans les dépenses, le tout par rapport au budget tel qu'adopté pour l'exercice en cause.

Présentation du rapport concernant la vérification des comptes de l'année 1981

12. Le Conseil prend note du rapport figurant à l'annexe B du document C/XVI/3 et approuve les comptes de l'Union de l'exercice 1981.

¹ Voir paragraphes 27 et seq. ci-après.

Etat d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique

13. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique figurant dans le document C/XVI/9 et prie la Délégation du Royaume-Uni de faire part de sa reconnaissance à M. P.W. Murphy, qui a assumé la présidence de ce Comité depuis la quatorzième session ordinaire du Conseil (1980) et vient d'être appelé à de nouvelles fonctions au niveau national. Le Conseil élit à l'unanimité M. M. Heuver (Pays-Bas) à la présidence du Comité pour un mandat de trois ans, expirant à la fin de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil, en 1985.
14. Par ailleurs, le Conseil prend note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs de ce Comité décrit dans le document C/XVI/9, sous réserve de ce qui suit :
- i) Une réunion commune avec le Comité technique sera tenue dans l'après-midi du 17 novembre 1982 pour examiner la question des "écarts minimaux entre les variétés" et celle de la "liste des classes aux fins de la dénomination des variétés" (cette réunion se substituant à celle d'un sous-groupe du Comité technique qui devait examiner cette dernière question);
- ii) Le Comité consultatif décidera si les "Recommandations pour le choix des dénominations variétales par les demandeurs de titres de protection d'obtention végétale, pour la décision des services compétents sur l'admissibilité des dénominations variétales à l'enregistrement et pour la procédure administrative" devront constituer le second thème des débats de l'audition des organisations internationales non gouvernementales prévue pour les 9 et 10 novembre 1983.

Etat d'avancement des travaux du Comité technique et des groupes de travail techniques

15. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité technique et des groupes de travail techniques figurant dans le document C/XVI/10 et dans son additif (document C/XVI/10 Add.), et exprime sa reconnaissance aux présidents de ces organes.
16. Il prend note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs de ces organes décrits dans les documents susmentionnés. En outre, il note que la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et le Japon sont engagés dans divers programmes relatifs à la colorimétrie et aux codes de couleur et que le Comité technique constituera le forum dans lequel l'expérience acquise dans ce domaine sera coordonnée dès que des résultats tangibles auront été obtenus.

Accords et règlements régis par le texte de 1978 de la Convention UPOV

17. Le débat se déroule sur la base des documents C/XVI/11, 13 et 14.
18. Projet d'accord entre l'OMPI et l'UPOV.- Le Conseil approuve le texte figurant à l'annexe du document C/XVI/11, sous réserve du remplacement, dans la version anglaise de l'article 8.2), de "Selection Committee" par "Appointment and Promotion Board" et de "Joint Consultative Committee of WIPO" par "Joint Advisory Committee of WIPO". Il approuve également les propositions faites dans le paragraphe 4 de ce document concernant la procédure de conclusion de l'accord avec l'OMPI.
19. Le Conseil note enfin que l'entrée en vigueur du nouvel accord ferait tomber en désuétude l'actuel Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, approuvé par le Gouvernement de la Confédération suisse (UPOV/INF/4, première partie), ainsi que d'autres règlements fondés sur celui-ci, tel le Règlement administratif (UPOV/INF/4, IVE partie). Toutefois, il admet que des décisions pertinentes prises sous l'empire des règlements actuels pourront rester en vigueur.

20. Règlement intérieur du Conseil.- Le Conseil approuve à l'unanimité son nouveau Règlement intérieur figurant à l'annexe du document C/XVI/13 (lequel remplace le Règlement reproduit dans la deuxième partie du document UPOV/INF/4), sous réserve de la modification de l'article 8 comme suit :

"Le Secrétaire général adjoint de l'UPOV ou un fonctionnaire du Bureau de l'UPOV désigné par le Secrétaire général adjoint assure le secrétariat du Conseil."

Il a également été entendu que le Bureau de l'Union fera tout son possible pour qu'en particulier le document contenant le projet de programme et de budget sera transmis deux mois avant la date d'ouverture de la session du Conseil au cours de laquelle il doit être examiné.

21. Accord de siège.- Le Conseil répond positivement, à l'unanimité, aux invitations figurant aux paragraphes 4 et 5 du document C/XVI/14.

Examen et approbation du programme et du budget de l'Union pour 1983

22. Le débat se déroule sur la base du document C/XVI/4 et sur des extraits modifiés de ce document, lesquels figurent à l'annexe II du présent compte rendu.

23. Le Conseil approuve à l'unanimité le budget de l'Union pour 1983 et les contributions annuelles des Etats membres tels qu'ils figurent à l'annexe II du présent document.

24. Concernant le programme de l'Union pour 1983, le Conseil décide ce qui suit :

i) dans l'introduction, le paragraphe 2.vii) (Programme) est modifié comme suit : "coopérer avec les gouvernements et les organisations internationales dans l'explication de la protection des obtentions végétales";

ii) dans les paragraphes 7.A.v) et vi) (Traitements et dépenses communes de personnel), le mot "éventuel(le)" est inséré après les mots "relèvement" et "augmentation", respectivement;

iii) la fin du paragraphe 7.B.b) (Voyages officiels) est modifié comme suit : "d'autre part, un crédit est prévu pour la participation éventuelle d'un membre du Conseil au Séminaire panaméricain sur les semences (6.000 francs)" (la rubrique UV.01 étant modifiée en conséquence);

iv) au paragraphe 7.C.a) (Services contractuels - Conférences), il sera prévu une réunion seulement du Comité technique, au lieu de deux (la rubrique UV.03 étant modifiée en conséquence);

v) au paragraphe 7.F (Mobilier et matériel), il sera prévu une location plutôt que l'acquisition d'une installation supplémentaire de traitement de textes;

vi) dans le chapitre II (Programme et dépenses), la rubrique UV.04 (Groupes de travail techniques) prévoira également une réunion éventuelle de statisticiens et d'experts pour faire avancer les discussions envisagées sur les possibilités d'harmoniser l'application pratique des systèmes de traitement des données par les services d'examen des Etats membres;

vii) à la rubrique UV.05bis (Audition des organisations non gouvernementales), il sera prévu deux jours de réunion au lieu de trois.

25. Les modifications dans les chiffres figurant dans l'introduction et dans le chapitre II du projet de programme et de budget pour 1983 (document C/XVI/4) ne sont pas consignées dans le détail dans le présent compte rendu, du fait qu'elles peuvent être déduites des tableaux reproduits à l'annexe II du présent document.

Calendrier des réunions pour 1983

26. Le Conseil approuve le calendrier des réunions pour 1983 figurant dans le document C/XVI/12 Rev.

Symposium de 1983

27. Le Conseil décide qu'un symposium sera tenu le premier jour de la dix-septième session ordinaire du Conseil et qu'il devra être consacré à des exposés et débats sur le thème "nomenclature".

27.1 En ce qui concerne la question générale de savoir s'il convient de tenir des symposiums en relation avec les sessions ordinaires du Conseil, toutes les délégations ayant pris la parole se sont prononcées en faveur de leur tenue. Toutefois, les sujets doivent être intéressants et attractifs, et d'un niveau accessible au plus large auditoire. Par ailleurs, on pourrait aussi adopter, selon la Délégation de la Nouvelle-Zélande, d'autres formes, par exemple un exposé général suivi de débats en commissions puis d'une synthèse en séance plénière. Parmi les arguments qui ont été avancés en faveur des symposiums, il y a lieu de retenir qu'ils rehaussent le prestige de l'UPOV, qu'ils permettent des discussions sur des aspects particuliers de la protection des obtentions végétales et sur des questions connexes, qu'ils permettent d'atteindre certains auditoires et qu'ils facilitent à certaines délégations la participation à la réunion du Conseil.

27.2 A cet égard, la Délégation du Brésil félicite l'UPOV d'avoir choisi comme thème le génie génétique et l'amélioration des plantes et fait savoir qu'elle informera son Gouvernement de la position de l'UPOV en ce qui concerne les variétés produites grâce au génie génétique, ce qui constitue un aspect à ne pas négliger par un Etat qui envisage d'adhérer à l'UPOV.

Centres internationaux d'amélioration des plantes (CIRA)

28. Le débat se déroule sur la base de la circulaire U 731, laquelle est reproduite à l'annexe V.

29. En introduisant cette circulaire, la Délégation des Pays-Bas résume les données du problème. Certains milieux craignent que des obtenteurs puissent demander à leur profit la protection de variétés qu'ils auraient obtenues par un petit travail de finition opéré sur du matériel végétal produit par un CIRA et considéré par celui-ci comme une variété, mais qui ne répond pas aux normes, notamment à celles relatives à l'homogénéité, applicables dans les Etats membres de l'UPOV dans le cadre de la protection des obtentions végétales (et d'ailleurs aussi dans celui de l'inscription aux catalogues nationaux et de la certification des semences). Deux possibilités s'offrent aux services de la protection des obtentions végétales : faire confiance aux sélectionneurs et ne rien faire, ou bien estimer que le cas peut se produire et faire quelque chose, par exemple stocker le matériel des CIRA à titre de matériel de référence.

30. En ce qui concerne l'hypothèse de départ, il est souligné qu'elle s'applique aussi au matériel mis en circulation par les instituts nationaux de recherche, les universités et les sélectionneurs du secteur privé, certains d'entre eux distribuant d'ailleurs à dessein leur matériel non fini afin qu'il soit développé. C'est pourquoi il paraît difficile à certaines délégations que l'on adopte une politique particulière en faveur des quasi-variétés des CIRA et que l'on refuse notamment la protection pour du matériel qui est différent du matériel de départ. D'après elles, il appartient donc principalement aux CIRA de faire le nécessaire pour protéger leurs intérêts, par exemple de rendre leur matériel notoire ou de conclure les contrats idoines avec les partenaires auxquels ils confient ce matériel en vue de sa mise au point, à défaut de demander la protection, ce qu'ils n'ont pas l'intention de faire. A cet égard, il est fait référence à la déclaration de M. Klatt figurant à la fin de sa lettre reproduite à l'annexe V ("... nous ne pouvons qu'essayer de faire en sorte qu'ils ne reçoivent jamais plus de germeplasma du CYMMIT"). De plus, une telle politique particulière écarterait les vrais obtenteurs d'un certain nombre de voies de recherche et de développement, et aurait aussi des incidences sur d'autres domaines de l'amélioration des plantes qui posent des problèmes dans le cadre de la protection des obtentions végétales, tels que la recherche et l'exploitation systématique de mutants dans les variétés ornementales protégées.

31. Dans ce contexte, le Secrétaire général adjoint rappelle qu'un problème similaire s'est posé en matière de brevets; certains inventeurs qui ne souhaitaient pas prendre de brevet avaient proposé une procédure selon laquelle les Offices des brevets devaient publier leurs inventions afin de leur faire perdre leur caractère de nouveauté, de sorte que les tiers n'auraient plus pu obtenir de brevets pour ces inventions. Les Offices avaient refusé cette solution car cela aurait entraîné un travail considérable, de surcroît non rémunéré. Or la description du matériel végétal est encore plus compliquée que celle des inventions et le maintien en collection de ce matériel est encore plus coûteux que l'archivage des descriptions des inventions. Il y a donc tout lieu de conclure que la solution mise en discussion, qui est de collecter le matériel et de le rendre public, constituerait une tâche pratiquement impossible pour les services de la protection des obtentions végétales. Par ailleurs, ces services disposent de parades en cas d'abus, et notamment de la possibilité de prononcer l'annulation du titre de protection; le problème est toutefois d'obtenir les preuves nécessaires dans chaque cas d'espèce.

32. Concernant le cas particulier du matériel en provenance du CYMMIT - pour lequel le problème se pose avec le plus d'acuité compte tenu du fait qu'il s'agit de céréales à très large aire de culture, laquelle couvre notamment les Etats membres de l'UPOV où la protection est disponible - il apparaît que les cas d'agissements abusifs sont peu nombreux et peu documentés.

33. Compte tenu des faits consignés dans les paragraphes précédents, les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu peuvent se résumer comme suit :

i) Il existe un problème de portée générale, qui ne se limite pas au matériel des CIRA;

ii) Même s'il semble ne se poser qu'occasionnellement, il doit être pris au sérieux par les services des Etats membres, qui doivent faire leur possible pour éviter que les abus se produisent et soient avalisés par la délivrance de titres de protection. Les services sont prêts à le faire, mais cela suppose que les intéressés leurs fournissent les informations nécessaires;

iii) La Convention et les législations nationales contiennent des dispositions permettant d'éviter ou de supprimer les abus, en ce qu'elles prévoient que le droit à la protection appartient à l'obtenteur ou à son ayant cause, à l'exclusion de toute autre personne, et qu'un titre de protection délivré à une autre personne doit être annulé ou transféré à l'ayant droit légitime. La mise en oeuvre de ces dispositions suppose toutefois que la situation juridique des intéressés soit claire;

iv) Il convient de discuter de cette question avec les organisations professionnelles en vue de mettre au point un code d'honneur, ce qui est le maximum que ces organisations peuvent faire, du fait qu'elles ne peuvent pas prendre d'engagement au nom de chaque individu engagé dans la filière variétale;

v) En ce qui concerne plus particulièrement les CIRA, le Conseil comprend et partage leur préoccupation principale qui est de prévenir les abus découlant du libre échange du germeplasma découlant de leurs travaux, lesquels sont financés par des Etats et des donateurs. Il a en outre une très haute appréciation des activités des CIRA et notamment de leur politique de libre échange du germeplasma et de production de germeplasma plutôt que de variétés afin de faire participer les pays en voie de développement aux travaux d'amélioration des plantes.

34. La Délégation de l'Egypte rappelle que l'utilité et la nécessité de la protection des obtentions végétales sont reconnues, mais que les droits impliquent aussi des obligations. D'autre part, l'UPOV est une Union d'Etats qui font partie de la communauté mondiale et qui, en tant que pays développés, ont une obligation d'aide vis-à-vis des pays en développement. Ceux-ci ont un besoin impérieux en variétés améliorées, notamment de céréales, mais ne peuvent pas participer à la rémunération du travail de l'obtenteur. Aussi suggère-t-elle à l'UPOV d'examiner si elle ne pourrait pas prendre cette rémunération à sa charge de façon à exempter les pays en développement.

Départs à la retraite et mutations

35. M. H. Skov (Danemark) fait savoir que M. A.F. Kelly participe pour la dernière fois à une session du Conseil. Il rappelle que M. Kelly a oeuvré pour la protection des obtentions végétales pendant de longues années et a en particulier participé aux travaux en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1961 et contribué de façon capitale aux travaux de nature technique de l'Union, notamment en assurant la présidence du Comité technique. Au nom du Conseil, il remercie M. Kelly pour les activités qu'il a déployées au service de la protection des obtentions végétales et pour son esprit de coopération, et lui souhaite une longue et heureuse retraite.

36. M. Kelly remercie M. Skov de ses aimables paroles.

37. M. Skov, s'exprimant au nom du Conseil, prie la Délégation du Royaume-Uni de transmettre à Mlle E.V. Thornton et à M. P.W. Murphy les remerciements du Conseil pour l'oeuvre qu'ils ont accomplie et pour leur esprit de coopération, ainsi que ses meilleurs voeux de longue et heureuse retraite pour Mlle Thornton et de satisfaction et de réussite dans ses nouvelles fonctions pour M. Murphy.

38. M. H. Mast (Secrétaire général adjoint) fait savoir que M. J. Mullin (Irlande) participe aussi pour la dernière fois à une session du Conseil. Si sa participation aux travaux de l'UPOV est bien plus récente, il n'en a pas moins contribué à prendre et à assumer des décisions d'une grande importance et, au niveau national, il avait la charge de la protection des obtentions végétales à l'époque la plus difficile. Au nom du Conseil, le Président fait siennes ces paroles et remercie M. Mullin; il lui souhaite satisfaction et réussite dans les nouvelles fonctions qu'il prendra bientôt.

39. M. Mullin remercie le Président et M. Mast de leurs aimables paroles et rappelle que les succès enregistrés en Irlande sont dus pour une grande partie à l'assistance et la coopération des membres du Conseil et du Bureau de l'Union, ce dont il les remercie.

[Les annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTEI. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur, Ministère de l'agriculture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales," Ministère de l'agriculture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Virumgaard, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. Y.P. VAN HAECKE, Sous-directeur des Production végétales, Ministère de l'Agriculture, 3 rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris
- M. M. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur du Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61
- Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. J. MULLIN, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

- Mr. M. SHATON, First Secretary for Economic Affairs, Permanent Mission of Israel, 9 chemin Bonvent, 1216 Cointrin/GE, Switzerland

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Dr. B. PALESTINI, Chief Inspector, General Directorate of Agricultural Production, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Agricultural Production, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. R. YOSHIMURA, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. T. KATO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Arable Crops, Horticulture, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6140 Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. J.B. JACKMAN, Agricultural Counsellor, New Zealand High Commission, New Zealand House, Haymarket, London SW1 Y4TQ, United Kingdom

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Mr. J.F. VAN WYK, Director, Division of Plant and Seed Control, Department of Agriculture, Private Bag X179, Pretoria 0001
- Dr. J. LE ROUX, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- Dr. F. MIRANDA DE LARRA Y ONIS, Director, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3
- M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Subdirector Técnico de Laboratorios y Registro de Variedades Comerciales, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Box 2290, 103 17 Stockholm
- Mr. L. KÅHRE, Vice-Chairman of the National Plant Variety Board, Statens Utsädeskontroll, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- M. R. GUY, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. F.H. GOODWIN, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231
- Mr. S.B. WILLIAMS, Jr., Attorney, The Upjohn Company, 301 Henrietta Street, Kalamazoo, Michigan 49001

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS/BEOBACHTER

AUSTRIA/AUTRICHE/ÖSTERREICH

- Prof. Dr. R. MEINX, Direktor, Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung, Wien II, Alliiertenstrasse 1

BRAZIL/BRESIL/BRASILIE

- Dr. L.A.B. DE CASTRO, Genetic Engineering Coordinator, EMBRAPA-CENARGEN., C.P. 102372 Brasilia D.F.

CANADA/KANADA

- Mr. W. BRADNOCK, Director, Seed Section, Agriculture Canada, K.W. Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A0C5

CHILE/CHILI/CHILE

- M. P. BARROS, First Secretary, Permanent Mission of Chile, 56, rue Moillebeau, 1211 Geneva, Switzerland

EGYPT/EGYPTE/ÄGYPTEN

- Prof. F.A. EL-FIKY, Faculty of Agriculture, Department of Genetics, Azhar University, Cairo

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Mr. J. BOBROVSZKY, General Director, Legal and International Department, National Office of Inventions, Garibaldi 2, Budapest, V.

IRAN

- M. A. VAEZ ZADEH, Responsable de section de recherches agronomiques, Institut d'amélioration des plantes, Karaj

IVORY COAST/COTE D'IVOIRE/ELFENBEINKÜSTE

- M. B.B. N'DRI, Directeur du projet soja, Ministère de l'agriculture, B.P. V 7, Abidjan
- M. N. NOGBOU, Directeur de l'Administration centrale, Ministère de l'agriculture, B.P. V 7, Abidjan

NORWAY/NORVEGE/NORWEGEN

Mr. L.R. HANSEN, Chief of Administration, The National Seed Council,
Moerveien 12, 1430 Ås

PANAMA

Mrs. C. DE VASQUEZ, Scientific Advisor, Permanent Mission of Panama, 63, rue de
Lausanne, 1202 Geneva, Switzerland

POLAND/POLOGNE/POLEN

M. J. VIRION, Chef-expert, Ministerstwo Rolnictwa i Gospodarki Zydnościowej,
ul. Wspolna 30, Warszawa

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE/SOWJETUNION

Mr. Y. GYRDYMOV, Deputy Director, External Relations Department, USSR State
Committee for Inventions and Discoveries, M. Cherkassky per. 2/6, Moscow
(Centre)

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONENEUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés
Européennes, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles, Belgique

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)/ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/ERNÄHRUNGS- UND LAND-
WIRTSCHAFTSORGANISATION DER VEREINTEN NATIONEN (FAO)

Dr. W.P. FEISTRITZER, Chief, Seed Service, Plant Production and Protection
Division, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italy

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Dr. W. GFELLER, President
Mr. J. RIGOT, Vice-President

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. A. WHEELER, Senior Officer
Mr. A. HEITZ, Senior Officer

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

EXTRAIT DU DOCUMENT C/XVI/18 (Annexe B)

CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES ETATS MEMBRES

(en francs suisses)

Chiffres réels 1981	chiffres réels 1982	Etats membres	Nombre d'unités (1983)	budget 1983
43.100	39.155	Afrique du Sud	1,0	37.366
215.500	195.775	Allemagne (République fédérale d')	5,0	186.832
64.650	58.732	Belgique	1,5	56.050
64.650	58.732	Danemark	1,25	46.710
43.100	39.155	Espagne	1,0	37.366
-	195.775	Etats-Unis d'Amérique	5,0	186.832
215.500	195.775	France	5,0	186.832
-	39.155	Irlande	1,0	37.366
21.550	19.577	Israël	0,5	18.683
86.200	78.310	Italie	2,0	74.733
-	-	Japon	5,0	186.832
-	39.155	Nouvelle-Zélande	1,0	37.366
129.300	117.465	Pays-Bas	3,0	112.100
215.500	195.775	Royaume-Uni	5,0	186.832
64.650	58.732	Suède	1,5	56.050
64.650	58.732	Suisse	1,5	56.050
<hr/> 1.228.350	<hr/> 1.390.000		<hr/> 40,25	<hr/> 1.504.000
=====	=====		=====	=====

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

UTILISATION FAITE PAR LES OBTENTEURS DU SYSTEME
DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
EN BELGIQUE*

	1977	1978	1979	1980	1981	1982**	total
<u>Espèces agricoles</u>							
Avoine	-	10	2	-	2	2	16
	-	-	11	-	2	2	15
Blé tendre	1	20	4	3	2	1	31
	-	1	20	4	2	2	29
Epeautre	-	1	-	1	-	1	3
	-	-	1	-	1	-	2
Fétuque des prés	-	-	-	2	1	-	3
	-	-	-	2	-	-	2
Fétuque rouge	-	-	-	7	-	-	7
	-	-	-	7	-	-	7
Lin	-	-	2	6	2	-	10
	-	-	-	7	-	-	7
Navet	-	-	-	1	-	-	1
	-	-	-	-	-	-	-
Orge	-	17	1	2	2	3	25
	-	-	15	2	2	2	21
Pâturin des prés	-	-	-	4	-	-	4
	-	-	-	4	-	-	4
Pomme de terre	-	-	-	33	-	-	33
	-	-	-	29	3	1	33
Ray-grass anglais	1	6	3	3	-	1	14
	-	-	7	-	1	2	10
Ray-grass d'Italie	-	4	-	-	-	-	4
	-	-	4	-	-	-	4
Ray-grass hybride	1	1	-	-	-	-	2
	-	-	1	1	-	-	2
Seigle	-	1	1	-	-	-	2
	-	-	2	-	-	-	2
Trèfle blanc	-	-	-	1	-	-	1
	-	-	-	1	-	-	1
<u>Espèces fruitières</u>							
Fraisier	-	8	2	-	3	1	14
	-	8	-	2	-	-	10
Pommier	-	1	1	1	1	2	6
	-	1	-	1	-	1	3
Prunier	-	-	-	1	-	-	1
	-	-	-	1	-	-	1

* Première ligne : demandes déposées; deuxième ligne : titres de protection délivrés

** Jusqu'au 30 septembre 1982

	1977	1978	1979	1980	1981	1982**	total
<u>Espèces potagères</u>							
Chou-fleur	-	-	-	-	1	-	1
	-	-	-	-	-	-	-
Haricot	-	13	1	-	2	-	16
	-	5	3	4	-	-	12
Laitue	-	-	2	1	1	-	4
	-	-	-	2	-	-	2
Pois	-	17	2	-	-	1	20
	-	6	7	2	2	-	17
Scorsonère	-	-	-	2	-	1	3
	-	-	-	1	-	-	1
<u>Espèces ornementales</u>							
Azalée	-	4	1	3	3	-	11
	-	-	2	3	5	-	10
Broméliacées	-	-	-	-	-	2	2
	-	-	-	-	-	-	-
Chrysanthème	-	-	-	-	-	2	2
	-	-	-	-	-	-	-
Oeillet	-	-	4	-	2	-	6
	-	-	-	4	2	-	6
Rosier	-	40	8	17	21	8	94
	-	-	19	9	26	24	78
<u>Arbres forestiers</u>							
Peuplier	-	13	-	-	-	-	13
	-	-	-	13	-	-	13
TOTAL	3	156	34	88	43	25	349
	-	21	92	99	46	34	292

[L'annexe IV suit]

C/XVI/19

ANNEXE IV

UTILISATION FAITE PAR LES OBTENTEURS DU SYSTEME
DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
EN NOUVELLE-ZELANDE

Du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1982

	Demandes reçues	Titres délivrés	Titres en vigueur
<u>Plantes agricoles</u>			
Avoine	-	-	2
Blé	2	4	7
Brassica	2	2	2
Dactyle	1	-	-
Lin	-	-	1
Luzerne	1	-	2
Orge	8	5	16
Phacélie	-	1	1
Pois	1	-	17
Pomme de terre	2	1	2
Ray-grass	-	-	1
Soja	1	-	-
Total	18	13	51
<u>Plantes ornementales</u>			
Akeake (Dodonea)	1	1	1
Bouleau	1	-	-
Citronnier	-	1	1
Cyprès	1	-	-
Rosier	13	19	79
Schefflera	1	-	-
Total	17	21	81
<u>Plantes fruitières</u>			
Abricotier	1	-	-
Amandier	1	-	-
Cerisier	1	-	-
Feijoa sellowiana	2	1	1
Fraisier	4	-	-
Macadamia	1	-	-
Pêcher	1	-	-
Pepino (Solanum muricatum)	1	3	3
Pommier	21	1	1
Prunier	1	-	-
Prunier X Abricotier	1	-	-
Total	35	5	5
TOTAL GENERAL	70	39	137

[L'annexe V suit]

Circulaire No U 731

Le 1er septembre 1982

-08

Madame, Monsieur,

Le Président du Conseil a accepté de proposer au Comité consultatif qu'il étudie à sa vingt-sixième session, qui se tiendra le 12 octobre 1982, la question suivante sous le point "Questions diverses" du projet d'ordre du jour.

La délégation des Pays-Bas a demandé que l'on discute à nouveau la question de la protection des obtentions végétales accordée à du matériel développé par les centres internationaux de recherche agricole. Le rapport présenté par M. Heuver (Pays-Bas) à la dernière session du Comité consultatif est consigné dans le paragraphe 34 du document CC/XXV/11, lequel est rédigé comme suit :

34. Centres internationaux d'amélioration des plantes

"M. Heuver (Pays-Bas) fait savoir que lui-même et quelques experts des Etats membres de l'UPOV ont participé aux journées d'étude, tenues à Rome du 26 au 28 janvier 1982, organisées par le Comité consultatif technique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) (patronné par la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). Cette réunion a porté sur la politique des centres internationaux de recherche agricole (CIRA) concernant la protection des obtentions végétales. L'accord a été général pour considérer que les CIRA ne doivent pas demander eux-mêmes de droits d'obtenteur. Ils laisseront cette possibilité au programmes nationaux coopérants. Les participants ont débattu des moyens d'empêcher que des variétés ou des quasi-variétés créées par les CIRA soient accaparées par d'autres et fassent l'objet de demandes de

/...

Distribution : membres du Comité consultatif

Circulaire No U 731-08 aux membres du Comité consultatif -
Le 1er septembre 1982

droits d'obtenteur. Dans ce contexte, ils ont examiné si les CIRA devraient envoyer aux services chargés de la protection des obtentions végétales de la documentation et/ou le matériel qu'ils mettent en circulation. M. Heuver indique qu'une réunion complémentaire se tiendra aux Philippines et qu'il sera peut-être nécessaire de poursuivre le débat sur ces questions. Il estime que le problème se pose davantage aux différents Etats membres de l'UPOV qu'à l'Union proprement dite."

./.
Une copie d'un document établi par M. Heuver et d'une lettre que lui a adressé le CIMMYT est jointe à la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général adjoint :



Heribert Mast

Annexe de la circulaire No U 731-08 du 1er septembre 1982

Protection des obtentions végétales pour du matériel de sélection
mis au point par les centres internationaux
de recherche agricole (CIRA)

Lors de la vingt-cinquième session du Comité consultatif, le soussigné a donné un bref compte rendu d'un exposé intitulé "La protection des obtentions végétales et les centres internationaux de recherche agricole" rédigé par Hardon, Heuver et Fikkert. Le comité a aussi été informé d'une journée d'étude organisée par le Comité consultatif technique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale à propos de cette question, journée à laquelle Böringer et Kelly ont aussi pris part.

La question porte sur la protection des obtentions végétales, et notamment sur ses incidences pour les pays en développement. L'exposé précité et le débat qui a eu lieu pendant la journée d'étude avec des représentants des pays en développement et avec les centres internationaux ont contribué à mieux faire comprendre la protection des obtentions végétales.

Il est évident que les centres eux-mêmes ne demanderont pas de protection. Ils ont été créés et continuent à travailler pour soutenir le développement agricole dans le tiers monde. En matière d'amélioration des plantes, ce travail consiste à apporter aux organisations des pays en développement un soutien sous forme de variétés et de matériel de sélection de base. Les centres envoient aussi un peu de matériel aux organismes publics et à certains organismes privés de sélection des pays développés.

Les centres redoutent que la protection soit accordée par les administrations pour des variétés mises au point par eux-mêmes. Très souvent, ils distribuent du matériel à partir duquel on peut sélectionner des variétés assez nombreuses. Dans ce cas, les centres peuvent accepter qu'en vertu des règles actuelles, la protection soit accordée pour les variétés ainsi mises au point qui répondent aux critères DHS.

Toutefois, les variétés mises au point par les centres qui répondent aux critères DHS ou les quasi-variétés qui pourraient répondre à ces critères moyennant un petit travail de sélection ne peuvent pas ou ne devraient pas bénéficier d'une protection.

Les questions suivantes se posent :

1. Un pays de l'UPOV doit-il accorder la protection pour une variété obtenue à partir d'une quasi-variété mise au point par un centre alors que le demandeur n'est pas l'ayant droit en ce qui concerne le travail de sélection du centre pour cette quasi-variété?
2. Dans la négative, possédons-nous ou comment pouvons-nous recueillir des renseignements suffisants sur les variétés et les quasi-variétés mises au point (et distribuées) par les centres pour empêcher la délivrance de titres de protection?

Il est clair que les centres eux-mêmes n'enregistrent aucun renseignement d'identification (voir en annexe la lettre du 31 mai 1982 du CIMMYT).

3. La délivrance de titres de protection à des tiers pour des variétés mises au point entièrement ou en majeure partie par les centres constitue-t-elle une question suffisamment importante (compte tenu aussi du débat des milieux hostiles à la protection des obtentions végétales) pour que les pays de l'UPOV prennent des mesures spéciales afin de recueillir des informations sur le matériel des centres?

Il paraît impossible d'inclure les quasi-variétés des centres dans les collections de référence ou d'enregistrer les renseignements nécessaires à leur identification.

Dans l'exposé, nous avons fait la proposition suivante :

Le matériel des centres arrivé aux derniers stades de mise au point (variétés finies ou quasi-variétés) pourrait être distribué à quelques administrations des pays de l'UPOV pour stockage. Si une variété protégée est

Annexe de la circulaire No U 731-08 du 1er septembre 1982
page 2

souçonnée d'être en réalité une variété des centres ou une version améliorée d'une quasi-variété des centres, la semence conservée pourrait être utilisée comme matériel de référence pour trancher le litige. Un résultat positif de cet examen devrait conduire à annuler le titre considéré.

Cette possibilité de vérification pourrait être un moyen de lutte sérieuse contre la protection abusive des variétés des centres ou des variétés obtenues à partir de leurs quasi-variétés.

Wageningen, août 1982
M. Heuver

Annexe de la circulaire No U 731-08 du 1er septembre 1982
page 3

Lettre, en date du 31 mai 1982, du Centre international
d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), à
M. Heuver, Conseil du droit d'obtenteur, Wageningen

Je vous remercie de votre lettre du 10 mai au sujet des questions concernant les "quasi-variétés". Les semences des pépinières internationales contenant ces lignées sont distribuées dans plus de 100 pays du monde, développés et en développement. Avant d'être intégrées à ces pépinières, les lignées sont généralement expérimentées pendant un an, à Cd. Obregon. Toutes les lignées mises en essais de rendement sont aussi plantées sur de petites parcelles de multiplication aux fins de sélection par élimination. Si la lignée a un bon rendement et que sa résistance aux maladies courantes est bonne, la parcelle est récoltée et la semence est utilisée pour préparer les pépinières internationales. Ces lignées seraient suffisamment homogènes pour qu'on la distribue dans la plupart des pays en développement et dans certains pays développés mais elles ne répondraient probablement pas aux critères d'homogénéité de l'UPOV. Cependant, il ne resterait qu'un petit progrès à faire pour qu'elles correspondent aux normes DHS.

Lorsque les lignées sont distribuées, toutes les indications sont fournies sur les croisements et le pédigrée mais aucune description de la lignée n'est donnée. En fait, le CIMMYT n'enregistre aucun renseignement d'identification car il ne fournit pas de variété. Nous ne notons que la maturité, la hauteur, les renseignements sur les maladies et la couleur des grains. Ces renseignements seraient peut-être utiles dans le cas d'une réclamation mais je pense qu'ils ne présenteraient qu'un intérêt très limité. De toute façon, si un sélectionneur veut prendre directement un brevet pour du matériel du CIMMYT, je pense que ce dernier ou l'UPOV ne peuvent guère intervenir sur le plan juridique. Il ne reste qu'à espérer que la plupart des sélectionneurs privés des pays de l'UPOV sont honnêtes et qu'ils respecteront l'origine du matériel. Dans le cas contraire, nous ne pouvons qu'essayer de faire en sorte qu'ils ne reçoivent jamais plus de germplasma du CIMMYT.

Je vous remercie de vos observations et j'espère avoir le plaisir de vous rencontrer prochainement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Arthur Klatt
Directeur adjoint du programme "blé"

[Fin du document]